

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL  
Rue Pasteur Vallery-Radot  
94011 - CRÉTEIL CEDEX

Audience du 22 novembre 2008  
N° 955/08

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier



ORDONNANCE  
( article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du  
droit d'asile )

Nous, Muriel GONAND, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de Créteil, assisté de Christophe COURDY, Greffier,

Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.

Vu la décision écrite et motivée émanant du Préfet du Val de Marne;

Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ,

Vu l'avis donné par fax avec récépissé à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Monsieur le Procureur de la République avisé étant absent.

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 12 heures 47

M. [REDACTED] qui, sur notre interrogatoire, a répondu : "Je suis né le 17 janvier 1964 à KINSHASA et je suis de nationalité congolaise. Je demande à être assisté d'un avocat. Je réside 7 rue Voltaire à BOBIGNY (93) chez mon frère."

In limine litis, Maître SHEBABO soulève la nullité de la procédure et dépose des conclusions écrites. Maître Xavier TERMEAU représentant la Préfecture du Val de Marne est entendu en ses observations sur l'exception de nullité. Puis l'incident est joint au fond.

Après avoir entendu Maître Xavier TERMEAU représentant la Préfecture du Val de Marne,

Après avoir entendu Maître SHEBABO (barreau de Paris), avocat choisi,

L'intéressé déclare : "J'accepte de repartir dans mon pays."

Monsieur [REDACTED] "le 7 rue Voltaire, c'est un appartement familial. [REDACTED] est le frère aîné, il habite à LIVRY GARGAN. Comme je suis présent à l'audience, c'est moi qui est fait l'assignation. Je n'habite pas 7 rue Voltaire. On était tous là bas. L'appartement est toujours au nom de mon frère."

Par arrêté de reconduite à la frontière en date du 20 novembre 2008, émanant de Monsieur le Préfet du Val de Marne ou son délégataire et qui a été notifié à [REDACTED] le 20 novembre 2008 à 12 heures,

En l'absence de moyens de transport immédiat, [REDACTED] n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 20 novembre 2008 à 12 heures 30 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur les exceptions de nullitéSur le sixième moyen :

Attendu qu'un procès-verbal du 20 novembre 2008 à 12 heures a été établi par les services de police à l'U.T.I.L.E. de Cachan mentionnant la décision du Procureur de la République de mettre fin à la garde à vue ; que la notification de la levée de garde à vue a été faite le 20 novembre 2008 à 12 heures 25 à l'U.T.I.L.E. de Cachan ;

Attendu qu'un procès-verbal du 20 novembre 2008 à 10 heures 10 établi par un gardien de la paix en fonction à Choisy Le Roi constate notamment la demande de l'intéressé de la venue d'un médecin au centre de rétention ;

Attendu qu'il existe manifestement une incohérence entre les deux procès-verbaux ; que cette incohérence ne permet pas de contrôler le respect des droits de [REDACTED] l'heure véritable notamment de la notification de ses droits au centre de rétention ; que dès lors la procédure est irrégulière et doit être annulée ;

Disons n'y avoir lieu à statuer sur les autres moyens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.

Accueillons le moyen de nullité ;

Constatons la nullité de la procédure et de notre saisine.

En conséquence,

Disons n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative

Ordonnons la mise en liberté de [REDACTED]

Rappelons à [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

Fait à CRÉTEIL, le 22 novembre 2008 à 13 heures 27

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à M. [REDACTED] et l'avons informée qu'il a l'obligation de quitter le territoire français et qu'il pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Copie est délivrée ce jour à Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Préfet.

Reçu copie intégrale le 22 novembre 2008 à 13 heures 31

Signature de l'intéressé

Notification de la présente ordonnance a été faite à Monsieur le Procureur de la République, ce jour.

Information est donnée à l'intéressé, qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant